

Instruction pour le Sr Gillot
Par l'intendant Poivre
A l'Isle de France, le 26 juin 1772

Au fonds Pusy La Fayette
Des archives personnelles de Pierre Poivre

Instruction pour le Sr Gillot
envoyé aux îles Seychelles
pour y faire l'essai de la culture des plants d'épicerie

L'objet principal de la mission du Sr Gillot lorsqu'il fut envoyé l'année dernière aux îles Seichelles fut d'y former un petit défriché de 20 arpents partagé en 4 carrés de 5 arpents chacun et défendu de tous les cotés par plusieurs rangées d'arbres naturels au pays, pour y transplanter cette année dans un des carrés, savoir dans le plus humide, des plants de gérofler, dans le carré le plus sec des plants de muscadier, dans un troisième des plants de cannellier et dans le quatrième des plants de poivrier.

Le second voyage qu'il fait aujourd'hui a donc pour objet de suivre le même travail et de transplanter les plants ci-dessus nommés dans le terrain qui lui a été préparé l'année dernière.

Je remets ci-joint à M. Gillot deux exemplaires de l'instruction imprimée à l'usage de Messieurs les habitants de l'Isle de France sur la manière de planter et de cultiver avec succès les pants et graines de gérofler et de muscadier. J'y ajouterai seulement quelques observations.

1° - Lorsque le Sr Gillot mettra en terre ses plants de gérofler, il doit avoir la plus grande attention de les lever en motte sans ébranler en aucune manière les racines, il doit choisir pour le moment de la transplantation une heure de la soirée lorsque le soleil n'est plus dans sa force et il doit aussitôt les entourer avec de bonnes gaulettes revêtues en-dehors de feuilles de cocotier. Cette espèce de feuille est celle qui doit être préférée à toutes parce que le gérofler en aime l'ombre.

2° - Il sera très essentiel après avoir transplanté les géroflers et les avoir bien garantis des vents et du soleil, de planter tout autour des jeunes cocotiers à la distance de 10 pieds les uns des autres en forme de palmier et en échiquier de manière que ces arbres fournissent de l'ombre dans toute la circonférence du gérofler et que chacun de ces plants précieux se trouve comme au centre d'un petit palmar¹ composé de 40 ou 50 cocotiers.

3° - Il sera utile de laisser subsister dans le voisinage du gérofler transplanté toutes sortes de petits arbres pour y donner de l'ombre et de l'abri pendant quelque temps, jusqu'à ce que les cocotiers soient en état de l'ombrager d'avantage.

4° - M. Gillot observera que l'ombre du bananier qui est très favorable au muscadier, ne l'est point du tout au gérofler.

[Une page manquante dans le manuscrit ou un cliché oublié]

... façon tous ces arbres seront bien placés à l'ombre des bananiers et le cacaoyer surtout exige absolument cette ombre.

Quoique le terrain préparé l'année dernière par les soins du Sr Gillot soit destiné à la culture des 4 épiceries, néanmoins dans la présente instruction il est spécialement ordonné au Sr Gillot de chercher ailleurs dans l'intérieur des bois quelque lieu convenable et dont il ait seul connaissance pour y

¹ PALMAR, *f. m.* Lieu planté de palmiers. Lat. *Palmetum*. (Diccionario Española Y Frances, 1776)

transplanter au-moins 2 pieds de gérofler, 2 de muscadier et deux de cannelier. Ces terrains doivent être bien choisis pour chaque nature d'arbre, c'est-à-dire pour le gérofler un terrain humide où croisse la fougère et les petites capillaires qui aiment l'eau, pour le muscadier un terrain frais, mais sans que l'eau y séjourne, et pour le cannelier de même que pour le muscadier, ces plants transplantés en lieux secrets dans le bois doivent être ombragés de manière que les plants puissent pousser librement et être en communication libre avec l'air supérieure, c'est-à-dire qu'il ne faut pas les planter sous des ombrages épais et sous des arbres dont les branches touffues seraient tout au-dessus de la jeune plante.

Quoique le terrain préparé l'année dernière pour la culture des aromates l'ait été aux frais du Roi, le Sr Gillot est néanmoins autorisé à cultiver ledit terrain pour son compte particulier et à y ajouter un espace de terrain attenant, conformément aux forces qu'il pourra espérer avoir un jour pour mettre ledit terrain en valeur, terrain dont la concession lui est promise en propre comme étant le fruit de son travail et de sa peine. Je mets néanmoins pour condition à cette promesse, que dans le cas où les plants d'épicerie ne réussissent pas à l'Isle de France aussi tôt qu'à l'île Seichelle, comme cela doit être suivant l'ordre de la nature, le Sr Gillot fournirait aux administrations du Roi à l'Isle de France, la quantité de plants et graines qui lui serait demandée pour les besoins des Isles de France et de Bourbon.

Le Sr François Le Cerf nous ayant été demandé par le Sr Gillot pour l'aider dans les travaux auxquels il va se livrer pour la transplantation et la culture des plants d'épicerie, nous le lui avons accordé et il s'embarquera avec lui sur la corvette le *Nécessaire* pour travailler sous ses ordres à la culture et à la conservation des susdits plants avec mille livres d'appointements par année et sa subsistance jusqu'à ce qu'il plaise aux administrateurs du Roi à l'Isle de France de faire cesser et les appointements et la subsistance.

Dans le cas où le Sr François Le Cerf pourrait se procurer des forces pour cultiver un terrain à son compte particulier, nous autorisons le Sr Gillot à lui indiquer dans son voisinage le terrain qui pourrait lui convenir, et sur sa requête en demande de concession, ledit terrain lui serait accordé par les administrateurs du Roi en cette colonie.

L'administration, sensible au zèle avec lequel le Sr Gillot se prête à ses vues, en abandonnant ses biens de l'Isle de France pour se transporter à l'île Seichelle et y suivre les essais de la culture des épiceries fines, elle lui accorde 2400 livres d'appointements par année et sa subsistance, jusqu'à ce que le Sr Gillot pouvant travailler de ses propres forces, l'administration juge à propos de lui supprimer ses avantages qui ne sont [*illisible* consentis/octroyés] que pour le commencement de son établissement.

Quoique le Sr Launay chargé en chef des affaires du Sr Brayer aux îles Seichelles soit en même temps nommé par M. le Gouverneur général en qualité de chef de ce poste, le Sr Gillot n'aura rien à démêler avec lui pour son établissement qui intéresse directement le gouvernement. Le Sr Gillot disposera seul des esclaves du Roi et du terrain dont la culture lui est confiée. Il lui est spécialement ordonné d'éviter autant qu'il sera possible toute communication avec l'établissement du Sr Brayer, et, sa mission étant totalement indépendante des affaires confiées au Sr Launay, il évitera soigneusement toute discussion et s'il est possible toute communication.

A l'Isle de France le 26 juin 1772

* * *